



D.2018.10.03.3.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 03 Octobre 2018

3 – PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**3.5 – AUTOPARTAGE : REVISION DES CRITERES DE DELIVRANCE DU LABEL AUTOPARTAGE**

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Aujoulat)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Arévalo à/c du point 4.1)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

1. Contexte

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, Tisséo Collectivités peut établir sur son territoire de compétence des critères pour l'obtention du label autopartage.

L'activité d'autopartage est définie par l'article L 1231-14 du Code des transports comme « *la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.* »

« Les autorités mentionnées à l'article L. 1231-1 peuvent délivrer un label "autopartage" aux véhicules affectés à cette activité. A cet effet, elles fixent les caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, des objectifs de réduction de la pollution et des gaz à effet de serre qu'elles déterminent et les conditions d'usage de ces véhicules auxquelles est subordonnée la délivrance du label. [...] ».

Ce label pourra être attribué à tous les véhicules des services d'autopartage répondant aux critères établis.

En date du 05 juillet 2017, Tisséo Collectivités a approuvé lors du Comité Syndical la délibération D.2017.07.05.4.7 relative à la définition des critères et de la procédure de labellisation du label autopartage sur le ressort territorial.

Le dispositif prenait appui sur les critères de classification du certificat qualité de l'air attestant de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques et de leur sobriété énergétique.

- **Caractéristiques techniques des véhicules :**

- Véhicules électriques et hydrogènes, véhicules gaz et véhicules hybrides rechargeables.
- Véhicules de classe 1 et 2, une dérogation pouvant être accordée pour les véhicules d'autopartage spécifiques (véhicules utilitaires, véhicules aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite...), avec un seuil limite de niveau classe 3 - norme euro 4.

- **Conditions d'usage des véhicules**

- Véhicules sont utilisés dans le cadre d'un contrat d'abonnement.
- Véhicule disposant d'un livret d'entretien tenu à jour par l'opérateur, et d'un document ou moyen informatique permettant aux abonnés de consigner les dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du véhicule.

Au regard des demandes de labellisation reçues et du développement de services d'autopartage sans engagement, sans réservation ou sans station, Tisséo Collectivités a procédé à une première révision des critères d'attribution du label autopartage sur le ressort territorial. En date du 13 décembre 2017, Tisséo Collectivités a approuvé lors du Comité Syndical la délibération D.2017.12.13.3.6 la révision de ces critères en ne conservant que les caractéristiques techniques des véhicules.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181005-20181003-3-5D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018

Toutefois, il est proposé de consolider la procédure de délivrance du label autopartage et des critères d'attribution pour répondre aux objectifs suivants :

- S'assurer de la mise à disposition de véhicules répondant aux exigences de réduction des pollutions atmosphériques et de sécurité routière.
- Accompagner le déploiement de l'offre d'autopartage au-delà de la seule ville centre.
- Compléter l'offre de mobilité du réseau Tisséo en répondant à des critères d'interopérabilité.

2. Révision des critères définis pour délivrer le label autopartage

Les critères de labellisation, qui s'appliquent aux offres d'autopartage en boucle ou sans station d'attache sont les suivants :

- **Caractéristiques administratives des véhicules :**
 - Véhicules de la catégorie M1, et les véhicules électriques des catégories L6e et L7e définis à l'article R. 311-1 du code de la route.
 - Cartes grises et/ou certificats d'assurance des véhicules au nom de l'opérateur du service d'autopartage.
- **Caractéristiques techniques des véhicules :**
 - Véhicules électriques et hydrogènes, véhicules gaz et véhicules hybrides rechargeables.
 - Véhicules de classification Crit'Air 0, 1 et 2, une dérogation pouvant être accordée pour les véhicules d'autopartage spécifiques (véhicules utilitaires, véhicules aménagés pour le transport de personnes à mobilité réduite...), avec un seuil limite de niveau classe 3. A noter que la flotte de chaque opérateur devra être constituée d'au moins 50% de véhicules hybrides et/ou électriques.
- **Conditions d'usage des véhicules**
 - Véhicules disposant d'un livret d'entretien ou d'un document informatique permettant aux abonnés de s'assurer du bon entretien des véhicules utilisés et de reporter les dysfonctionnements constatés lors de leur utilisation.
 - Véhicules disponibles 24h/24 et 7j/7.

Procédure de labellisation

La procédure de labellisation est ouverte aux véhicules affectés par les opérateurs d'autopartage remplissant les conditions suivantes :

- Flotte minimum de 20 véhicules diversifiés par opérateur et affectée exclusivement à une activité d'autopartage, avec une flotte constituée d'au moins 50% de véhicules hybrides et/ou électriques.
- Identification visuelle des véhicules d'autopartage en vue de faciliter le contrôle par les agents assermentés du stationnement mais aussi afin de valoriser et promouvoir l'autopartage.
- Service disponible 24h/24 et 7j/7.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-3-5D- DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018
--

- Tarification d'usage incluant l'ensemble des coûts (énergie, entretien, assurances).

Les modalités de demande d'attribution restent inchangées par rapport à la délibération D.2017.07.05.4.7 relative à la définition des critères et de la procédure de labellisation du label autopartage sur le ressort territorial et sont ci-dessous rappelées :

▪ **Constitution du dossier de demande d'attribution du label « autopartage »**

Les pièces demandées :

- Document commercial de présentation du service d'autopartage.
- Copie des statuts du demandeur.
- Extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une entreprise, ou une copie du récépissé de déclaration en préfecture s'il s'agit d'une association.
- Pièces justifiant le respect des critères retenus pour la délivrance du label.

Lorsqu'un opérateur demande l'attribution du label pour des véhicules supplémentaires, alors qu'il l'a déjà obtenu pour d'autres véhicules auprès de Tisséo Collectivités, le dossier de demande ne comprend que les pièces justifiant le respect des critères retenus pour la délivrance du label.

▪ **Modalités d'envoi du dossier**

- Rédaction de la demande d'attribution du label autopartage.
- Transmission du dossier en deux exemplaires, l'un en version papier sous pli recommandé avec accusé de réception, et le second en version électronique par courriel à l'autorité délivrant le label.

▪ **Examen de la demande**

- Préalablement à l'examen de la demande, Tisséo Collectivités accuse réception de la demande.
- Demandes éventuelles de précision ou de pièces manquantes dans les conditions prévues aux articles L.114-5 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- Délai de 2 mois pour examiner la demande et répondre (articles L. 231-1 à L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration).

▪ **Remise des avis**

- Tisséo Collectivités notifiera sa décision au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception. Tout refus doit être motivé.
- Avis de Tisséo Collectivités remis après avis des maires des communes concernées. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'avis du maire est réputé favorable.
- Possibilité pour Tisséo Collectivités de recueillir préalablement l'avis des gestionnaires de voirie. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis, l'avis du gestionnaire de voirie est réputé favorable.

▪ **Délivrance du label autopartage**

- Le label « autopartage » sera attribué pour une durée de 48 mois.
- Tisséo Collectivités délivrera deux types de vignette, conformément à l'article 9 du décret du 28 février 2012 relatif au Label Autopartage, en fonction de la nature du service d'autopartage :
 - Une vignette pour les services d'autopartage en boucle.
 - Une vignette pour les services d'autopartage sans station d'attache.
- La demande de renouvellement devra intervenir au plus tard deux mois avant la date d'expiration du label.
- Le label peut être suspendu ou retiré lorsque l'opérateur exploite le service dans des conditions non conformes à celles fixées par la présente délibération.

Il est précisé que les modalités de stationnements et les redevances d'occupation du domaine public associées seront définies à l'échelle de chaque territoire de compétence par les autorités compétentes.

Les opérateurs bénéficiant d'ores et déjà du dispositif de labellisation de leurs véhicules devront communiquer à l'autorité organisatrice de la mobilité un calendrier de renouvellement de leur parc existant pour se mettre en conformité des nouvelles modalités d'attribution du Label Autopartage, avec l'objectif que la flotte de chaque opérateur soit constituée d'au moins 50% de véhicules hybrides et/ou électriques.

Pour information, ces nouvelles modalités ont été présentées aux opérateurs d'autopartage dont les véhicules bénéficient déjà du Label Autopartage.

*

* *

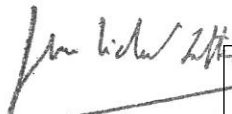
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

ARTICLE 1 : APPROUVE les nouveaux critères relatifs à la délivrance du label autopartage des services d'autopartage sur le ressort territorial de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président de Tisséo Collectivités à prendre toutes les dispositions nécessaires liées à la mise en place et à la délivrance du label autopartage.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181005-20181003-3-5D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018